

RAPPORT N° 93/5-44  
au Conseil Municipal

OBJET

INSTAURATION D'UN TARIF JOURNALIER DES REPAS PAYANTS  
CANTINES SCOLAIRES.

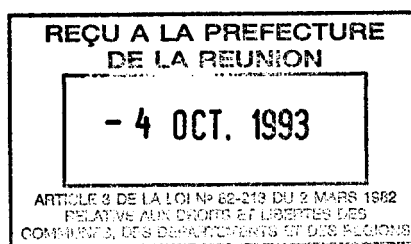
Par délibération du 24 Juillet 1993 nous avons mis en place un nouveau système de tarification des repas des cantines scolaires.

Cette nouvelle tarification ne prévoit pas de tarif journalier : en effet, certains parents souhaitent que leurs enfants ne déjeunent que 2 ou 3 fois par semaine à la cantine.

Je vous propose d'instaurer un tarif journalier unique, fixé à 15,00 F ;

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

P/LE MAIRE  
1ère Adjte Gabrielle FONTAINE



DELIBERATION N° 93/5-44  
du Conseil Municipal  
en séance du Samedi 25 Septembre 1993

**OBJET**

**INSTAURATION D'UN TARIF JOURNALIER DES REPAS PAYANTS  
CANTINES SCOLAIRES.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des  
Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/5-44 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Vu le rapport de Françoise MOLLARD, Conseillère  
Municipale, présenté au nom des Commissions, Ecoles et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE UNIQUE**

Autorise le Maire à fixer à 15,00 F le tarif journalier des repas payants  
pour 1993/1994.

Pour extrait certifié conforme  
Saint-Denis, le

**1 OCT. 1993**

**P/LE MAIRE**

**1ère Adjte Gabrielle FONTAINE**

